

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D' APPEL D' ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 482 DU 30/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

MADEMOISELLE VB

C/

MONSIEUR MF

(CABINET ESSIS)

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 31 mai 2018, Mademoiselle VB , a relevé appel de l'ordonnance n°09 rendue le 31 janvier 2018, par laquelle le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière de saisie de rémunérations, l'a, après avoir retenu, au titre de la vérification de sa créance, les sommes suivantes ; 66 000 F CFA, 5 250 000 F CFA 350 000 F CFA, respectivement à titre de frais de procédure, d'arriérés de pension alimentaire et d'aide au logement et représentant le montant total de la condamnation, autorisée à pratiquer saisie sur le salaire de Monsieur MF entre les mains de son employeur, la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI à raison de :

-cinquante mille (50 000) francs CFA par mois jusqu'à l'apurement de sa dette de 5 316 000 F CFA représentant les arriérés et les frais de procédure ;

-quatre vingt mille (80 000) F CFA par mois à titre de pension alimentaire de leur enfant mineur ;

-deux cent mille (200 000) F CFA par an, à la fin du mois d'août de chaque année en exécution de la décision de justice et ce jusqu'à la modification de ladite ordonnance et/ou la majorité de l'enfant ;

Par ordonnance n° 15/2019 du 08 janvier 2019, le premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan a autorisé l'intimé, Monsieur MF, à enrôler sur copie l'appel relevé par Mademoiselle VB ;

Au soutien de son appel, Mademoiselle VB expose que par ordonnance n°2II0 du 22 juin 2015, le juge des tutelles, après lui avoir confié la garde juridique de leur enfant mineur, a condamné le père, Monsieur MF, à lui payer les sommes de 150 000 F CFA et 200 000 F CFA respectivement à titre de pension alimentaire et d'aide à la scolarité au profit de cet enfant ;

Elle ajoute qu'alors que l'appel de Monsieur MF relevé contre cette ordonnance a été déclaré irrecevable et que celle-ci est devenue définitive, faute par lui d'avoir formé un pourvoi, il n'exécute pas ladite décision, de sorte qu'elle a dû saisir le juge des saisies de rémunérations aux fins de voir recouvrer ces condamnations pécuniaires en souffrance ;

Elle fait cependant grief à l'ordonnance de saisie sur rémunération querellée :

-d'abord, d'avoir retenu que la somme de 66 000 F CFA au titre des frais de procédure, alors qu'ils sont d'un montant total de 678 000 F CFA, puisqu'elle a eu recours à Maître DOFFOU DIAHO KOTCHI René, huissier de justice ;

Cette somme, précise-t-elle, est justifiée par les dispositions des articles 86 et 87 de la loi portant émoluments des huissiers de justice, qui accordent à ces derniers, lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur et un émolument forfaitaire de 50 000 F CFA pour les copies de pièces annexées aux exploits ; en outre, le détail du montant global avec le coût des différents actes instrumentés par l'huissier de justice ont été produits et précisés ;

-ensuite, concernant les arriérés de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité qui ont été

fixés par le premier juge à 5 250 000 F CFA, ils devront être actualisés à 5 550 000 F CFA en tenant compte des arriérés dus à compter de la décision en cause ;

-enfin, parce que l'article 182 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en disposant que le juge saisi sur saisie de rémunérations, tranche les contestations soulevées par le débiteur, ne lui confère pas pouvoir pour réduire le montant de la pension alimentaire déjà fixé par une décision exécutoire, ces contestations ne pouvant porter que sur les intérêts et frais de procédure et non sur le quantum de la créance principale ;

Elle en induit qu'en réduisant le montant de la pension alimentaire qui était fixé à 150 000 F CFA, à 80.000 F CFA, au motif qu'il excédait la quotité cessible du salaire mensuel de l'intimé et ce au regard d'un bulletin de salaire contestable produit par lui, alors que ce montant a été retenu par une décision devenue définitive, le premier juge a violé le principe de l'autorité de la chose jugée ;

C'est pour toutes ces raisons donc qu'elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise, en sorte que la Cour, accueillant son appel, devra, statuant à nouveau dire que :

-l'intimé lui est redevable des sommes de 678 000 F CFA et 5 550 000 F CFA respectivement comme frais de procédure et arriérés de pension alimentaire et de l'aide à la scolarité actualisés, soit la somme totale de 6 228 000 F CFA ;

-150 000 F CFA au titre de la pension alimentaire ;

Et l'autoriser à pratiquer saisie sur le salaire de Monsieur MF de la manière suivante :

-50 000 F par mois jusqu'à apurement de sa dette de 6 228 000 F CFA ;

-150 000 F CFA par mois à titre de pension alimentaire ;

-200 000 F CFA par an, à la fin du mois d'août de chaque année en exécution de la décision de justice ;

En réponse, plaidant le rejet des prétentions de l'appelante, par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet d'Avocats ESSIS, l'intimé, arguant que les sommes réclamées par elle excèdent la quotité saisissable de son salaire et qu'elle ne rapporte pas la preuve de celles réclamées au titre des arriérés et frais de procédure, sollicite incidemment, en produisant ses bulletins de salaire, la réformation de l'ordonnance attaquée en ramenant le montant des prélèvements à

une proportion supportable par lui, car il n'arrive pas avec les prélèvements actuels à couvrir les besoins vitaux et se retrouve ainsi dans la spirale infernale de l'endettement ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur MF a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'ordonnance attaquée n'ayant pas encore été signifiée à Mademoiselle VB, son appel relevé le 31 mai 2018 est recevable pour être intervenu dans le respect des prescriptions légales en la matière, tout comme l'appel incident de Monsieur MF formé également conformément à la loi ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant qu'il est constant que l'huissier instrumentaire n'a droit à un émolument proportionnel que s'il a effectivement recouvré des sommes au profit du créancier ;

Or, considérant qu'en l'espèce, non seulement il n'est pas rapporté, par l'appelante, la preuve des sommes recouvrées par son huissier instrumentaire, mais encore celle des actes instrumentés par lui, puisqu'elle s'est bornée à les énumérer avec leurs coûts sans les produire;

Qu'il convient, sur ce point, d'approuver la décision querellée en ce qu'elle a retenu le montant de 66 000 F CFA au titre des frais de procédure après vérification de la créance par le juge ;

Considérant que l'intimé, à qui incombe la charge de la preuve du paiement de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité, n'ayant pas établi qu'il s'est acquitté de cette somme, il y a lieu de retenir également la somme de 5 550 000 F CFA au titre des arriérés de la pension alimentaire ;

Considérant qu'en revanche, l'article 182 in fine de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en édictant que le président

de la juridiction compétence, qui statue en matière de saisie des rémunérations, tranche les contestations éventuelles soulevées par le débiteur, fait allusion aux contestations relatives au montant de la créance en principal, intérêts et frais, tel qu'il y est indiqué, n'a pas entendu conférer pouvoir à ce juge de modifier le montant de la pension alimentaire ;

f

Que dès lors, le premier juge, qui intervient en l'occurrence en matière d'exécution, ne peut valablement se prononcer sur le titre exécutoire fondant la saisie pour réduire le montant de la pension alimentaire initialement fixé à la somme de 150 000 F CFA ;

Qu'il revient au débiteur, s'il estime que des circonstances nouvelles tendent à la modifier, d'agir en ce sens devant la juridiction compétente ;

Qu'il importe d'infirmier l'ordonnance de ce chef ;

Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant qu'aux termes de l'article 177 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires déduction faite : des taxes et autres retenues obligatoires sur le salaire ;

Considérant que ce texte ajoute que « Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fut-ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque Etat partie. » ;

Or, considérant que Monsieur MF ne prouve pas en quoi le montant total prélevé sur son salaire excède la quotité saisissable prévue en Côte d'Ivoire, s'étant sur ce point borné à de simples affirmations sans aucune démonstration ;

Que d'autre part, il ressort de l'analyse de ses bulletins de salaire produits que son salaire brut est supérieur à 800 000 F CFA et avoisine les 900 000 F CFA mensuels, de sorte que c'est après déduction de toutes les retenues et même de la somme totale de 130 000 F CFA prélevée au titre de l'exécution de l'ordonnance déferée, qu'il lui reste la somme de plus de 500 000 F CFA par mois ;

Qu'il s'en induit que la somme totale de 130 000 F CFA mensuelle retenue par le premier juge au titre de l'apurement des arriérés de pension alimentaire et de l'aide à la scolarité dus à cet effet et des frais de procédure n'excède pas la quotité saisissable et doit donc être retenue ;

Qu'il importe de relever que l'intimé, qui soutient que les prélèvements effectués sur son salaire sont excessifs et insupportables dans la mesure où ils ne lui permettent pas d'assurer ses besoins vitaux, n'a pour autant pas fait appel principal et n'a attendu que l'appel interjeté par Mademoiselle VB pour y greffer son appel incident ;

Considérant que la somme de 200 000 F CFA fixée au titre de la condamnation principale d'un montant de 350 000 F CFA et payable au mois d'août de chaque année est également raisonnable ;

Qu'il échet par conséquent de retenir ces sommes et par suite, débouter Monsieur MF de son appel incident infondé pour, statuant à nouveau, réformer l'ordonnance entreprise en l'infirmant uniquement sur le point relatif à la modification du montant de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité et la confirmer en le surplus de ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mademoiselle VB et Monsieur MF recevables en leur appel principal et incident respectif ;

Déclare l'appel incident mal fondé et en déboute Monsieur MF ;

En revanche dit l'appel principal partiellement fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée en son point relatif à la réduction du montant de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité ;

La confirme en le surplus de ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'intimé ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,

les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.